

Registre aux délibérations du conseil communal de Waldbillig

Séance publique du mardi 21 novembre 2000 à 18.30 h.

Date de l'annonce publique de la séance: 13.11.2000

Date de la convocation des conseillers : 13.11.2000

Présents: M.M. BENDER Gérard, bourgmestre, GLODEN Fernand, échevin,
Mme. HAAS-MINDEN Mariette, échevin, M.M. SCHLEICH Jean-Luc,
SMIT Guillaume, WAGNER Ernest, ZINNEN Jean-Claude, conseillers,
SCHLAMMES Nico, secrétaire.

Absent: a) excusé : néant b) sans motif : néant

Point de l'ordre du jour: 2000-09-15n

*Memorial A167 du 3.1.12. 2001
page 3619*

Objet: Adaptation des taxes d'infrastructure.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 11.06.1992, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 30.06.1992 no. 4.0042, fixant les taxes d'infrastructure à percevoir dans la commune de Waldbillig ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Attendu qu'en vue du basculement définitif à l'euro des administrations publiques luxembourgeoises au 01.01.2002, il est indiqué d'adapter les taxes d'infrastructure ;

Entendu la proposition du collège échevinal de modifier, avec effet au 1.1.2001, le règlement-taxe précité comme suit :

Article 2 : Sur les maisons unifamiliales, il est perçu une taxe forfaitaire de 100.850.- LUF, soit 2.500 €.

Article 3 : Sur les logements collectifs, il est perçu une taxe forfaitaire par unité d'habitation, à savoir :

- unité d'habitation de moins de 50m² : 50.425.- LUF, soit 1.250 €
- unité d'habitation de plus de 50 m² : 75.637.- LUF, soit 1.875 €

Attendu que la recette annuelle supplémentaire à escompter par suite de l'adaptation de ladite taxe s'élèvera à environ 6.000.- LUF ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement de modifier avec effet au 01.01.2001 le règlement-taxe du 11.06.1992 fixant les taxes d'infrastructure à percevoir dans la commune de Waldbillig comme suit :

Article 2 : Sur les maisons unifamiliales, il est perçu une taxe forfaitaire de 100.850.- LUF, soit 2.500 €.

Article 3 : Sur les logements collectifs, il est perçu une taxe forfaitaire par unité d'habitation, à savoir :

- unité d'habitation de moins de 50 m² : 50.425.- LUF, soit 1.250 €
- unité d'habitation de plus de 50 m² : 75.637.- LUF, soit 1.875 €

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme, le 16 août 2001

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



La présente délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 2001.